

# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°133 juin 2010



Douai - 27 mai 2010 - Congrès des Maires du Nord

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Une nouvelle commune vient d'adhérer à l'ATD : il s'agit de FACHES-THUMESNIL dont je remercie vivement le maire, Monsieur Nicolas LEBAS, pour cette décision.

L'Agence compte désormais 544 communes membres (soit plus de 83% du nombre total de communes du département du Nord), les communautés d'agglomération, de communes et syndicats intercommunaux étant au nombre de 27, sans oublier le Département du Nord

Le 17 juin dernier se tenait notre assemblée générale de l'exercice 2009. L'ensemble des rapports ont été adoptés à l'unanimité. L'édition de juillet-août de " Partenaires " sera consacrée à cette réunion.

Enfin je tiens à rappeler que, comme chaque année, l'ATD était présente à l'occasion du Congrès des Maires du Nord qui s'est déroulé à DOUAI : un moment privilégié pour rencontrer nos adhérents... et ceux qui ne le sont pas encore.



## Sommaire

### ■ Page 2 Finances

Mapa et article 80 du code des marchés publics...

Information des candidats à une délégation de service public...

### ■ Page 3 Personnel

Critères de notation et fonctions exercées...

Licenciement d'un agent en CDI...

### ■ Page 4 Administration

Modification d'un PLU en cours de révision...

Effet du nouveau permis sur le permis initial...

### ■ Page 5 Administration

Coordination des travaux de voirie...

### ■ Page 6 Administration

Bail rural...

Servitude de passage et pose de canalisations...

### ■ Page 7 Administration

Démolition d'immeubles menaçant ruine...

Amélioration d'une construction existante. Déclaration de travaux...

### ■ Page 8 Documentation





### Commande publique

## Mapa et article 80 du code des marchés publics...



**Dans le cas d'un marché à procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut choisir de ne pas informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, et de ne pas observer un délai d'au moins 10 jours entre la notification du rejet et la signature du marché. Mais ces derniers sont alors recevables à saisir le juge du référé contractuel d'un recours présenté sur le fondement des articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : "I. - 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre (...)";

■ Considérant que la société Chenil Service soutient que la commune de Vénissieux a méconnu l'obligation de différer la signature du marché résultant des dispositions précitées de l'article 80 du code des marchés publics ; que, toutefois, l'article 80 n'est pas applicable aux marchés passés, comme en l'espèce, selon une procédure adaptée ;

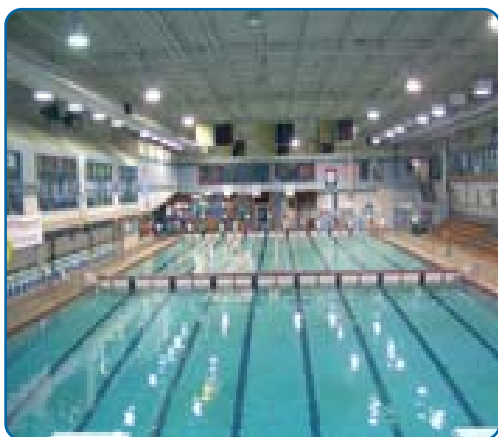
que la ville de Vénissieux a donc pu légalement, sans méconnaître cette disposition ni aucune autre disposition applicable ou aucun principe général du droit, signer le marché litigieux le 11 février 2010 puis, par lettre du 12 février notifiée le 16 février à la société Chenil Service informer cette dernière de la signature de ce marché et du rejet de son offre ;

■ Considérant toutefois que, par voie de conséquence, faute pour la ville de Vénissieux d'avoir fait le choix d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre et d'avoir ensuite respecté un délai raisonnable entre la notification de cette décision et la signature du marché, la société Chenil Service est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'un recours présenté sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative (...)

TA de Lyon 26/03/10 n° 1001296

### Commande publique

## Information des candidats à une délégation de service public...



**Si la personne publique a obligation d'informer les candidats à une DSP des critères de sélection de leurs offres, elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale de ces critères mais sans être tenue d'informer les candidats des modalités préalablement déterminées de leur mise en œuvre.**

■ (...) Considérant (...) que les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique ; que, pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une délégation de service public, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection des offres ;

■ [ Considérant] que la circonstance que les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoient seulement que, après avoir dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, la collectivité publique adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quan-

titatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur, est sans incidence sur l'obligation d'informer également ces candidats des critères de sélection de leurs offres ;

■ [ Considérant] que, toutefois, les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 prévoyant que la personne publique négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le délégataire, elle n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères ; qu'elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées ; que ces règles s'imposent à l'ensemble des délégations de service public, qu'elles entrent ou non dans le champ du droit communautaire (...)

CE 23/12/09 n° 328827



# Personnel

## Droit public

### Critères de notation et fonctions exercées...



**Lorsqu'un agent est conduit à occuper des fonctions correspondant à un grade supérieur, les critères de notation doivent rester en rapport avec les exigences de son grade ou de sa catégorie.**

■ (...) Considérant qu'un fonctionnaire public ne peut, en règle générale, être affecté qu'à un emploi correspondant à son grade ; que ce principe, énoncé à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 précité, implique que la valeur professionnelle d'un agent titulaire d'un grade déterminé soit appréciée principalement au regard de critères établis selon la manière de servir que l'administration peut normalement attendre d'un agent de ce grade ou de la catégorie dont il relève ; que dans le cas où, exceptionnellement, un chef de service confère à un agent des fonctions qui sont normalement remplies par des fonctionnaires d'un grade supérieur, il ne saurait sanctionner les difficultés d'adaptation de cet agent à l'emploi qui lui a été attribué **au regard de critères qui ne sont pas en rapport avec les exigences de son grade ou de sa catégorie** ;

■ Considérant que Mme X a été titularisée par un arrêté du maire de la commune de Biscarrosse en date du 26 août 1997 dans le grade d'**agent administratif** en vue, selon les termes de cet arrêté, d'exercer **des fonctions d'accueil** dans

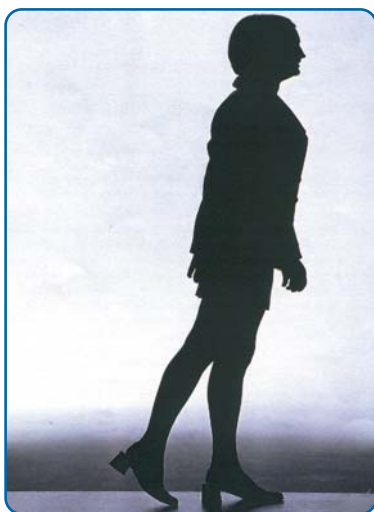
ladite commune ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des fiches de notation de l'intéressée, que cette dernière exerçait, en réalité, **les fonctions de chargé de communication**, avec pour mission d'assurer des actions de communication et d'animation, ainsi que de préparer le budget y afférent ;

■ [ Considérant] que, pour apprécier la manière de servir de Mme X et estimer que celle-ci éprouvait des difficultés pour s'adapter à son emploi, le maire de la commune de Biscarrosse s'est fondé sur des critères tels que la capacité à animer des équipes, la créativité, le conseil et la médiation, la crédibilité et la maturité face à des milieux professionnels et institutionnels, et un certain niveau de compétence en matière budgétaire et financière ; que **de telles qualités, qui pouvaient être normalement attendues d'un agent de catégorie A**, ne sauraient en revanche être exigées d'un fonctionnaire territorial ayant le grade d'agent administratif comme Mme X (...) ;

CAA de Bordeaux 31/03/09 n° 06BX01071

## Droit public

### Licenciement d'un agent en CDI...



**La décision de pourvoir un poste par un agent titulaire ne constitue pas un motif légal de licenciement de l'agent en contrat à durée indéterminée qui occupe ce même poste.**

■ (...) Considérant qu'il résulte de ces dispositions de **la loi [n° 2005-843] du 26 juillet 2005 [portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique]**, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'un agent recruté sur un emploi permanent pouvant légalement être confié à un agent contractuel, dont le contrat a été transformé, en application de ces dispositions, en contrat à durée indéterminée, ne peut faire l'objet d'un licenciement que dans l'hypothèse où, à la suite d'une décision formelle ou d'une réorganisation du service ayant le même effet, son poste est supprimé, et où son reclassement est impossible, ou pour des motifs liés à sa manière de servir ou à son aptitude à exercer ses fonctions ;

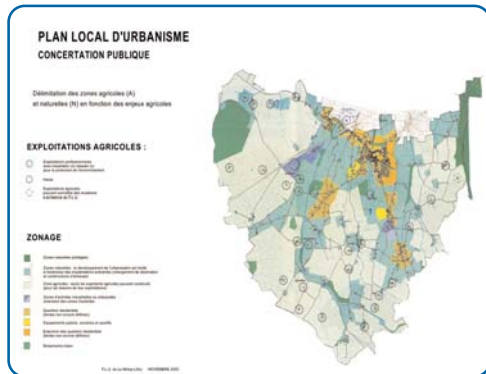
■ Considérant que Mme M. a été employée par le département de l'Hérault depuis

1999 selon divers contrats successifs à durée déterminée jusqu'au 27 juillet 2005 où, en application des dispositions de l'article 15 II de la loi précitée, elle a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en vertu duquel elle occupait le poste de directrice de la communication, correspondant à un emploi permanent pouvant légalement être confié à un agent contractuel, avant d'être licenciée le 9 juillet 2008 au motif que le président du conseil général avait décidé de **pourvoir son poste par un agent titulaire** ; Considérant que dès lors qu'un tel motif n'est pas au nombre de ceux qui peuvent donner un fondement légal à une telle mesure, la responsabilité du département de l'Hérault est engagée envers Mme M. en raison de l'illégalité fautive entachant son licenciement (...)

CAA de Marseille 19/03/10 n° 08MA04753



## Modification d'un PLU en cours de révision...



**Cette modification doit continuer de répondre à deux conditions : ne pas remettre en cause l'économie générale du projet et procéder de l'enquête publique.**

■ (...) Considérant que, sous l'empire de (...) [ l'ancien article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983], il était loisible à l'autorité compétente de modifier le plan d'occupation des sols après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête (...)

■ Considérant que l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, issu de la loi du 13 décembre 2000, également applicable en matière de révision du plan conformément à l'article L. 123-13, dispose que : (...) Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal (...); qu'il ressort du rapprochement des articles L. 123-3-1 ancien et L. 123-10 précités, qui sont rédigés dans des termes semblables, ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2000, que le législateur n'a pas entendu remettre en cause les conditions ci-dessus rappelées dans lesquelles le plan d'urbanisme peut être modifié après l'enquête publique;

■ [Considérant] que, par suite, et alors même que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme issues du décret du 27 mars 2001, codifiées à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, ne font plus apparaître la mention que le plan d'urbanisme est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, les modifications des plans d'urbanisme doivent, à peine d'irrégularité, continuer à respecter les deux conditions analysées ci-dessus ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en relevant que la modification dans le choix du zonage d'un espace d'environ huit hectares, qui ne procédait pas de l'enquête publique, ne pouvait, même en application des nouvelles dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, intervenir sans être soumise à une nouvelle enquête publique, alors même qu'elle ne portait pas atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme, la cour a suffisamment motivé son arrêt et n'a pas commis d'erreur de droit (...)

CE 12/03/10 n° 312108

## Urbanisme

## Effet du nouveau permis sur le permis initial...



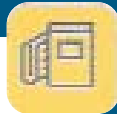
**Un nouveau permis de construire faisant l'objet d'un recours en annulation ne rend pas sans objet les conclusions aux fins d'annulation du permis initial, le retrait de celui-ci ne prenant pas un caractère définitif.**

■ (...) Considérant que si la délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain, a implicitement mais nécessairement pour effet de rapporter le permis initial, ce retrait est indivisible de la délivrance du nouveau permis ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation du permis initial ne deviennent sans objet du fait de la délivrance d'un nouveau permis qu'à la condition que le retrait qu'il a opéré ait acquis, à la date à laquelle le juge qui en est saisi se prononce, un caractère définitif ;

■ [Considérant] que tel n'est pas le cas lorsque le nouveau permis de construire a

fait l'objet d'un recours en annulation, quand bien même aucune conclusion expresse n'aurait été dirigée contre le retrait qu'il opère ; que, par suite, en jugeant que le retrait du permis de construire délivré à la SCI La Tilleulière le 16 juillet 2003, opéré par le second permis de construire délivré le 23 mai 2005 à la même société sur le même terrain, était devenu définitif faute d'avoir été expressément contesté, alors que ce second permis avait fait l'objet d'un recours contentieux et avait d'ailleurs été suspendu par une ordonnance du juge des référés, la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt d'erreur de droit (...)

CE 07/04/10 n°311694



## Voirie

## Coordination des travaux de voirie...



### Une récente réponse ministérielle rappelle les compétences du maire en la matière.

■ **L'article L. 115-1 du code de la voirie routière** donne compétence au maire pour assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances **à l'intérieur des agglomérations**, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. En conséquence, les différents acteurs susceptibles de réaliser des travaux sur les voies, et notamment les concessionnaires, en communiquent le programme et le calendrier au maire. Celui-ci porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales, établit un calendrier prévisionnel global des travaux et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription de travaux à ce calendrier doit faire l'objet d'une décision motivée, excepté lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs a moins d'établissement et d'entretien des réseaux de canalisations souterraines sont donc soumis de trois ans.

■ **L'article L. 141-10 du code de la voirie routière** donne au maire des compétences identiques sur les voies communales **hors agglomération**. Les travaux à la procédure de coordination des travaux de voirie précitée. De plus, **le droit d'occupation du domaine public routier** reconnu à certains gestionnaires de réseaux ne peut s'exercer que dans les conditions fixées par **les règlements de voirie, prévus à l'article R. 141-14**. Les autorités compétentes pour établir ces règlements peuvent subordonner l'exercice de ce droit aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage répondant à sa destination. En revanche, ces mêmes autorités ne peuvent légalement porter par leurs décisions **une atteinte excessive** au droit d'occupation (Conseil d'État, 3 juin

1988, EDF-GDF, requête n° 41918).

■ Toutefois, une commune peut, dans certains cas limités, demander **une participation financière** aux auteurs des tranchées pour leur comblement et la réfection des voies communales. **L'article L. 141-11 du code de la voirie routière** précise ainsi que " le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux. En cas d'urgence, le maire peut faire **exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant**, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence ".

■ Enfin, **les articles R. 141-18 à R. 141-21 du code de la voirie routière** fixent les modalités selon lesquelles les sommes correspondant au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la commune, **lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie**. L'ensemble des dispositions précitées, qui prévoient une nécessaire concertation entre les différents acteurs intéressés, est de nature à permettre une bonne gestion des interventions sur les voies communales.

JO Sénat 06/06/10 QE n° 10940



## Gestion du patrimoine

### Bail rural...



**La location de biens ruraux en priorité à des exploitants agricoles répondant aux conditions de l'article L 411-15 du code rural, constitue une obligation d'ordre public qui s'impose au bailleur, personne morale de droit public.**

■ (...) Attendu que lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication ; que, quel que soit le mode de conclusion du bail, **une priorité est réservée** aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements ;

■ Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 24 janvier 2007), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3, 7 décembre 2004, pourvoi n° 03-18.676), que les époux X..., se fondant sur les dispositions de **l'article L. 411-15 du code rural**, ont poursuivi la nullité d'un bail à ferme écrit consenti à M. Y... par la commune de Villette sur des parcelles qu'ils exploitaient depuis plusieurs années et demandé que soit reconnue leur qualité de titulaires d'un bail verbal soumis au statut du fermage ;

■ Attendu que **pour rejeter leur demande de nullité du bail**, l'arrêt retient qu'il n'y a pas de nullité sans texte, que si l'article L. 411-15 du code rural prévoit en son alinéa 4 que " quel que soit le mode de conclusion du bail une priorité est réservée aux exploitants de la commune répondant " à certaines conditions, il ne prévoit pas la nullité de la conclusion du bail rural en cas de non-respect de cette priorité ;

■ Qu'en statuant ainsi, alors que la violation de **l'obligation d'ordre public** imposée au bailleur, personne morale de droit public, de réserver aux exploitants agricoles mentionnés à l'article L. 411-15 du code rural une priorité lorsqu'elle donne en location des biens ruraux est sanctionnée par la nullité du bail, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...)

C. de Cassation 10/06/09 n° 08-15533

## Droit privé

### Servitude de passage et pose de canalisations...



**Une servitude de passage ne confère le droit de faire passer des canalisations dans le sous-sol de l'assiette de la servitude que si le titre instituant cette servitude le prévoit.**

■ (...) Attendu qu'il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais **seulement à un fonds et pour un fonds**, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public ;

■ Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 5 novembre 2008), que M. X... propriétaire de la parcelle cadastrée A n° 1090 a assigné et M. Y... et les époux Z... respectivement propriétaires des parcelles cadastrées A n° 2813 et A n° 2814, **en reconnaissance d'une servitude de passage** sur leurs fonds pour assurer l'accès et les raccordements divers de la parcelle lui appartenant, depuis la voie publique ;

■ Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il a été créé, au profit de la parcelle A1090, une servitude de passage par destination du père de famille qui s'impose aux acquéreurs successifs du fonds servant et que l'alimentation en eau, gaz, électricité, téléphone et égout étant nécessaire à l'habitation de cette parcelle, le passage doit être libéré pour permettre la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux ; qu'en statuant ainsi, alors qu'une servitude de passage ne confère **le droit de faire passer des canalisations dans le sous-sol de l'assiette de la servitude** que si le titre instituant cette servitude le prévoit, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...)

C. de Cassation 08/04/10 n° 09-65261



## Construction

## Démolition d'immeubles menaçant ruine...



**Le maire peut prescrire une démolition dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire, tandis qu'il ne peut le faire que dans des cas exceptionnels au titre de la procédure de péril imminent.**

■ La procédure de péril imminent (art. L. 511-3 du code de la construction et de l'habitat) prévoit l'obligation de faire intervenir un expert désigné par le juge administratif en tout début de procédure, sous peine d'illégalité, et en cas de travaux d'office, de voie de fait. Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité : étaie-ment, purges de parties risquant de chuter, bâchage de toiture, détermination d'un périmètre de sécurité, évacuation, **voire démolition dans des cas exceptionnels**. Il ne peut s'agir que de mesures provisoires, de sorte que de manière générale l'**arrêté de péril imminent doit être complété d'un arrêté de péril non imminent** afin de prescrire des mesures définitives de confortation du bâtiment. En cas de danger, le maire peut ordonner l'évacuation de l'immeuble, normalement à titre temporaire. Le retour des occupants peut être autorisé après l'exécution des travaux d'urgence, ou des travaux définitifs si les travaux confortatifs provisoires sont insuffisants pour assurer la sécurité des occupants (ou usagers).

■ Dans le cas où les mesures prescrites ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office, sans mise en demeure préalable. Dans le cas particulier et exceptionnel de travaux de démolition, le maire peut également les faire exécuter d'office, sur ordonnance du juge des référés statuant à sa demande. **La jurisprudence a**

**pu justifier dans des cas d'une extrême urgence la démolition prescrite par un arrêté de péril imminent**. La procédure de péril imminent n'apparaît pas, à ce titre, en contradiction avec le devoir de préservation de la sécurité publique incombant au maire, puisqu'elle permet la réalisation des travaux d'urgence répondant à l'imminence du péril, assorti, le cas échéant, de l'évacuation provisoire de l'immeuble.

■ La procédure de péril imminent ne peut donc a priori, et sauf exception, en cas d'extrême urgence, prescrire une démolition. En revanche, **le passage à une procédure de péril ordinaire** permet de respecter la phase contradictoire, qui consiste à informer le propriétaire, ou le syndic de la copropriété, des désordres constatés en joignant tous éléments utiles dont dispose la commune, et en l'invitant à formuler ses observations dans un délai au moins égal à un mois (deux mois en copropriété). Dans le cadre de cette procédure, le maire pourra alors prescrire les mesures définitives nécessaires à la sortie de péril ou la démolition. À défaut de réalisation des travaux par le propriétaire dans le délai imparti, le maire pourra faire procéder à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande (art. L. 511-2 du code de la construction et de l'habitat).

JOAN 15/06/10 QE n° 55336

## Urbanisme

## Amélioration d'une construction existante. Déclaration de travaux...



**Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de regarder comme l'amélioration d'une construction existante, une piscine découverte qui constitue par nature une construction distincte des bâtiments d'habitation.**

■ (...) Considérant qu'aucune des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune applicables au terrain d'assiette des travaux projetés par M. et Mme A, situé en zone N, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne permettent de regarder comme l'amélioration d'une construction existante, au sens des dispositions précitées, une piscine découverte, qui constitue par nature une construction distincte des bâtiments d'habitation à proximité desquels il est envisagé de la construire, **dès lors qu'elle ne leur est pas structurellement liée** (...)

■ Considérant (...) que, si les requérants soutiennent que **les demandes de construction de piscines d'autres propriétaires auraient été acceptées** dans cette partie du territoire communal ou que leur situation de non-résidents aurait été prise en compte, à tort, pour leur refuser l'autorisation qu'ils demandaient, ces circonstances, à les supposer établies, sont **sans incidence sur la légalité du refus** que le maire était tenu de leur opposer (...)

CE 02/03/10 n° 318235



# Documentation

## Textes Officiels

### ■ ACTION SOCIALE

■ Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels

JO 10/06/10

■ Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

JO 08/06/10

### ■ PERSONNEL

■ Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

JO 22/06/10

■ Fonction publique territoriale : Heures complémentaires et TEPA (Etude de cas)

MINEFE 06/06/10

### ■ SANTE

■ Circulaire NOR DEVP 1010635C : Diagnostics des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents  
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer 04/05/10

■ Emploi saisonnier : Entre complaisance et discrimination

La Lettre du cadre territorial  
n° 402 01/06/10 p. 50

■ Peut-on donner ses vieux ordinateurs aux agents ?

La Lettre du cadre territorial  
01/06/10 n° 402 p.52

■ Prévention de la délinquance : Le maire a des pouvoirs

La Lettre du cadre territorial  
01/06/10 n° 402 p.64

■ Accords-cadres : La règle de l'exclusivité s'applique-t-elle ?

Le Moniteur des TP n° 5558  
04/06/10 p. 90

■ Le refus d'entretien d'un chemin rural

La Gazette des communes n° 22 31/05/10 p.52

■ Les conditions d'installation des panneaux solaires

La Gazette des communes n° 22 31/05/10 p. 56

■ Les agents de maîtrise territoriaux en 10 questions

La Gazette des communes n° 22 31/05/10 p. 70

## Presse

■ Associations et chemins ruraux (Fiche technique)

La Vie Communale et Départementale  
n° 979 juin 2010 p. 161